

P292 Fonds des familles Chartier de Lotbinière et Harwood

CONDITIONS D'UTILISATION DES IMAGES TÉLÉCHARGÉES

L'utilisation **non commerciale** de ces images numériques est libre et gratuite. Elles peuvent être reproduites, distribuées et communiquées au public à des fins de recherche exclusivement et selon les modalités suivantes :

- Toute image utilisée dans le cadre d'un projet de recherche doit être citée correctement en suivant le modèle suivant : Auteur, titre du document ou nom d'objet, date, Musée McCord, cote complète;
- Il est défendu de modifier, de transformer ou d'adapter cette image;
- L'utilisation d'une image à des fins commerciales est interdite sans l'autorisation préalable du Musée McCord.

En ce qui concerne les conditions d'utilisation **commerciale** des fichiers d'images, vous pouvez consulter la section « [Services photographiques et droits d'auteur](#) » du site Web du Musée McCord. Pour toutes questions supplémentaires, veuillez communiquer avec nous par courriel à l'adresse photo@mccord-stewart.ca.

Dans le cadre de ses missions de conservation et de diffusion, le Musée procède à la numérisation d'archives de sa collection en vue de les rendre accessibles sur son site Web (<http://www.musee-mccord.qc.ca/fr/>). Ces images ont été mises en ligne dans le respect des législations liées aux domaines du livre et des archives (Loi sur le droit d'auteur, Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et Loi sur les archives). Malgré des recherches exhaustives pour retrouver les titulaires de droits afin d'obtenir leur autorisation préalable, certains d'entre eux demeurent introuvables. Si vous constatez que la diffusion d'un document porte atteinte à vos droits, écrivez-nous à reference@mccord-stewart.ca.

P292 Chartier de Lotbinière and Harwood Families Fonds

CONDITIONS FOR USING AND DOWNLOADING IMAGES

These digital images are free for **non-commercial** use. They may be reproduced, distributed and transmitted to the public for research purposes only, under the following terms and conditions:

- Images used in a research project must be properly cited using the following format: Author, title of document or name of object, date, McCord Museum, complete reference number.
- Images may not be modified, transformed or adapted.
- Images may not be used for commercial purposes without the prior permission of the McCord Museum.

For information on the conditions governing the **commercial** use of digital images, please see the "[Photographic Services and Copyright](#)" section of the McCord Museum's Website. Should you have any questions, please email the Museum at: photo@mccord-stewart.ca.

As part of its mission to preserve and disseminate, the Museum is digitizing the archives in its collection to make them available on its Website (<http://www.musee-mccord.qc.ca/en/>). These images are being uploaded in accordance with the laws governing books and archives (Copyright Act, Act Respecting the Protection of Personal Information in the Private Sector and Archives Act). Although we have conducted extensive research to discover the rights holders to obtain their prior permission, some could not be located. If you discover that the dissemination of a given record violates your copyrights, please contact us at reference@mccord-stewart.ca.

Par devant le notaire royal depuis l'aultre de la
 Chaudiere Juy qu'aux limitz de la jurisdiction de
 trois rivières, residant au fief de bon secours paroisse
 d'este avoir sans signe, et de témoinz luy apuez nommez
 et signez, fut present En vertu de son pouvoir Mgrsire
 Eustache Chartier Seigneur de Lotbiniere, Conseiller du
 Roy et doyen de Quebec, lequel de son bon gré et
 Volante, abaisse, d'aigne et Concede par luy presenty
 atteste de luy et venty seigneurial, moitie de l'oy et venty
 Caingy et amandy, quand l'iceluy y echeva a Charles
 Beaudet habitant de Lotbiniere, acupresent et acceptant
 pour un et veteran pour luy se hois et ayant cause alaunier
 Cest a l'eaunier une Concession de deux arpens et demy de
 frond Saies et bitume dans la seconde Concession de terre
 de la dite seigneurie de Lotbiniere sur la portion de terre qui
 se trouva joignant d'un costé a l'habitation de
 Joseph Beaudet son frere, et de l'autre costé a celle de
 Ignace Chepnay, les lignes de separation couvrentz oüist
 et sud est, d'un bout la fin de terre du bord du fleuve
 et d'autre bout au commencement de terre de luy Eustache
 les deux bornes plantiez pour servir atousjours, Et outant
 que la dite Concession se prouvent et comporte, avec
 droit de chasse devant et de dans la dite Concession
 pour dy celle joir, faire, et disposer par le dit present
 les hois et ayant cause et venin, en toute prapriete a
 perpetuite En vertu de presenty, aux charges, clauses, et
 Conditions suivantes, scauon que le dit Charles Beaudet
 payera par chacun an les hois et ayant cause ala
 venin aulieu seigneurial de la dite seigneurie de

De l'abbaye, audit seigneur baillieu & ses successeurs & veussent au
aujourd'hui & feste de tous saints prochain jour de novembre a continuer d'ann
En annu audit jour, deux liures dix sours d'argent de franc, pour tout le
Evant de la dite Concession, les ditz lires & venty portans tout Evant
Caisins & amandez quand l'usay y echiera suivant la Coutume de par
Sera obligé l'edit seigneur de tenir fers & lieu in cessamment sur la
Concession ou autre pour lui, de deffricher & mettre en valeur
les terres de celle fante de quoy il sera libre audit seigneur baillieu
de ventier en la possession de celle sy il le juge a propos, sans aucun
domage & interest, ny restitution de francs que l'edit
seigneur pourroit y avoir fait tant pour batre que de fester
pour en estre par lui disposé a son plaisir; sera de plus obligé le
seigneur de de Couvrir le voysin a feu & meure quil en sera p
eux veuq, de p orter ou de envoyer les grains moudre au moulin
La dite seigneurie de l'abbaye, se hons et ayant cause alavens
quil en son p... de les porter a autre qu'en payant l'edv...
un outillage audit seigneur baillieu, de souffrir, laire, & en
en bon estat tout les chemins qui seront jugés necessaires pour l'uti
publique sur la dite Concession de liurer autant de present
seigneur baillieu ou de lui rendre ce quil en aura de bon
seigneur l'edit seigneur baillieu tout les bois de chyn qui se
trouveront sur la dite Concession propre pour la construction
vaisseaux, avec tout le bois de charpente qui sera necessaire tant
pour la construction du moulin que pour les batimens du manoir
seigneurial & entretiens d'autout en cas quil sy en trouue de p...
seigneur de plus l'edit seigneur baillieu pour lui & ses successeurs
veussent au alavens, la liberte de chasser sur la dite Concession
sans que l'edit seigneur sy puisse opposer en vertu du droit de ch
aluy accordé, comme aussi la faculté de vendre en cas

desentant,
d'annu
toy l'ay
venty
deparly
l'aditte
bailleur
aucun
ledit
ter
liges ledit
par
roulin de
laucien l'ay
d'ou du

En l'ay de vente de la dite concession En rembourtant
par ledit seigneur bailleur l'esprit principal, et loycaux
Cours, Car ainsi promettant, et obligeant, et venant
faire expasse apres midy En la dite seigneurie de Lotbiniere, le
vingt-cinq jour de may mil sept cent quarante huit present
desseigne francoy rivaud, et francoy le may habitant du dit
Lotbiniere, temoing qui ont avec ledit seigneur bailleur, et
ledit notaire signez alaminutte des presentz, l'adite present
adelladq nescavoir l'ecrive ny signer, de ce Enquay
suivant l'ordonnance, l'entente faite, ainsi signez
francoy rivaud, francoy le may, Chartier de Lotbiniere
Doyen de quebec, j. Chouet

Chutitile
centz audit
bourc
qui se
uctionz de
in l'ay
manoir
deparly
En
de chasse
En l'ay de

UNIVERSITY
MUSEUM

[Faint, mostly illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint handwritten text, possibly a date or reference.]

Seigneur de la Roche

de la Roche

1791

Le Citoyen de la Roche
 M. de la Roche
 A. Chabry de la Roche
 20 rue Jean de la Roche 1798

1791
 1791
 1791

Pardevant nous notaire Nour en la Cour et
 Conseil militaire de quibus nous travaillons en la
 signification de p. Jean de Brehailhon p. Louis et de p.
 (voir) et autre circonstance résidant audit Brehailhon
 parsigne et tenuis et les nommés furent personnellement
 présents, Joseph, ^{franc} français les may, habitans des marchis et
 de champain les quells ont devenus et confesse avoir
 voulu céder qu'ils transportent et cédent pour en présente
 de tous les maintenant a toujours, et la part de genevieve
 le may leur pour compris dans l'acte vente qui
 garantisse comme cede est de tous troubles son devenus
 et vention alluvion. Cede hypothèque et de tous
 autre de quelconque généralement quelconque a Louis le
 may et a marie genevieve femme sa femme qui
 autorise pour l'effet des présentes habitans des labours
 a ce présent et acceptation pour eux leurs hoirs
 ayants cause a l'avenir cest a savoir de leur ^{et} de fond
 pour trante arpent de profondes sise et située en la
 signification des labours faisant partie d'une terre de
 leur arpent et de mis de fond pour trante de
 profondes prairie sise devant au fief de p. Courant
 et par leur au terre au ~~nom~~ Conseil joignant
 au fief de a genevieve Landet et au noble de
 ignan oblige ainsi que tous les présents et de
 Comperte Circumstances de parant avec et que l'acte
 acquiesce audit le tous leurs pouvoirs et convenances

arpent

est

Contract, 1763.

Between the heirs of Louis Lemay and the
 agent of M. de Lotbiniere, re seigneurial rights, with
 autographed ratification of Chartier de Lotbiniere.
 Offered for sale by Mr. L. A. Renaud.

pour avoir le tout vu et visiter de tout par
don et de tout il a été entre com tamps et sans
en rien réserver ni réserver pour les dits de une
chose pour les dits servanda et tout ledits et tous
et advenus pour ledits de son Jean Baptiste le
mar et de femme mari gemme Olivier pere et
mere des vaudans et de la quere une telle vente
cession transport et de l'effemine ainsi faite au charges
des cens et dantes droits seigneuriaux que les dits parties
non par de l'elure au venir se pendant franchi quitta
des dits cens et dantes droits seigneuriaux par que a ce
jour; pour les dits chose servanda pour faire et
disposer pour ledit acquies en dits sans avant cause
a la venue comme bon leur semblera et commencer
ledite jouissance des maintenant a toujours; et autre
moienant le prix et somme de la part de Joseph et
francis la somme de mille de cent vingt livres la part
de leurs soeurs qui pourait leurs revenues comprises
don ledit acquies sera tenu de payer led somme
en deux termes l'un pour la somme de soixante livres
a la St Michel de la presente année et l'autre de cent
soixante livres a la St Michel l'année suivante de la
mille cent soixante six et la part de piers a été acceptée
par eux vaudans pour les ^{leurs} meubles que ledite acquies
son frere pourait avoir de son Jean Baptiste et de femme
mari gemme Olivier pere et mere des dits vaudans

Le présent contrat a été signé avec nous notaire a
ominu les présents de ce. De qui lecture faite
faisant l'ordonnance septe l'acte

M. de Lotbiniere

ou le present contrat se fait enserine et mis en possession
en possession qui a paye les lots et rente sans que le present puisse nuire
aux droits seigneuriaux pt l'avenir a Lotbiniere le 15 septembre.

1765 Monsieur Jean M. de Lotbiniere:

approuve et Ratifie l'indivisionement de l'Esprit sans préjudice
pour l'avenir, aux droits Du seigneur pour pareille vente
a Lotbiniere le 9 mars 1766 = Chartier de Lotbiniere =

Ce p. m.

(Contre et devant
pour les parties
Les p. m. a l'ou
Les p. m. l'ou
Avec de 1 p. m.
de l'ou 1765

Par devant les Notaires Royaux de la province de Quebec, residents

Vendeur à Montreal soussignés, fut present M.^r Michel Chantier, Coues, Sieur de Solbiniere, —
Pachaser Seigneurs de Vaudreuil, Beauharnois et autres lieux, demeurant ordinairement a Vaudreuil, de
present en cette Ville, lequel a par ces presentes reconnu et confesse avoir di le quinze Octobre
de l'année dernière vendu, et d'abondant par ces présentes a volontairement vendu, cédé,
quite, transporté et delaisé des maintenant et à toujours, promis et promet garantir de
tous troubles, dons, douaire, dettes, hypothèques, exactions, aliénations et tous autres empêchemens
generalement quelconques à Mons.^r Joseph Fleury Dechambault, ci devant agent principal
de la Compagnie des Indes, demeurant en cette ville, à ce present et acceptant acquereur
pour lui ses hoirs & ayans cause à l'avenir, le Chateau, communément appelle le Chateau de
Chateau de Vaudreuil
description Vaudreuil, situé en cette ville, rue St. Paul, bâti en pierres a deux etages avec tout le terrain —
qui en dépend, lequel terrain est borné par le devant par la dite rue St. Paul et aboutit par
derriere à la rue notre Dame, circonstances et dépendances, et tel que le dit terrain se —
poursuit et comporte de toutes parts et est actuellement clos et separé de tous cotés, tant
par des murailles que par des pieux de bout, sans aucune chose en excepter, réserver ni
retenir en façon quelconques, declarant le dit S.^r Acquereur le bien connoître, pour
l'avoir vu et visité, s'en tient content et satisfait, et auquel dit Sieur Vendeur le dit
Chateau de Vaudreuil, terrain et dépendances appartiennent par acquisition par
lui faite de M.^r Le comte de Vaudreuil, Pierre Francois de Rigaud de Vaudreuil, —
Vendons Pierre de Rigaud marquis de Vaudreuil, le Vicomte de Vaudreuil, se faisant et
portant fort pour M. de Vaudreuil leur frere, Gouverneur de S.^t Domingue, par
contrat consenti a son profit qu'il promet remettre au dit S.^r Acquereur à sa —
titre premiere demande et requisition à peine de tous dépens dommages & Interests. —
Convienent cependant et reconnoissent les dites parties que dans la présente —
vente n'est point compris le terrain qui est vis à vis le dit chateau de Vaudreuil du
côté du fleuve, joignant d'un côté M.^r Bruyere, lequel terrain quoi que faisant
anciennement partie de celui du dit Chateau Vaudreuil, le dit Sieur Vendeur
se reserve en toute propriété pour en jouir et disposer comme bon lui semblera. —
La presente vente ainsi faite à la charge par le dit Sieur Acquereur ses hoirs et
ayans cause de payer à comptes de ce jour seulement les cens, rentes et devoirs
seigneuriaux dont le dit terrain et dépendances dielui peuvent être tenus —
envers les Sieurs Seigneurs de cette Isle, la qualité des quels droits les dites
parties n'ont osés dire et déclarer, de se interpellées, quite néanmoins des
arrérages du passé jusqu'à ce dit jour, et en outre moyennant le prix et
Somme de dix huit mille Cinq cent Chelins de cette province, équivalentes —
Prix 18500 chelins
egal selon le change de l'année dernière, convenu, fixé et arrêté entre les dites
parties

égal to
17593, 10832

and

application

Vendons. titre
2 + 12 avril
1769

12 sept
1771

parties à celle de dix sept mille cinq cent quatre vingt trois livres dix sols en argent de France tournois laquelle somme le dit sieur vendeur consent que le dit sieur acquereur en sa qualité de fondé de la procuration générale et spéciale de Messire Pierre de Rigaud, Marquis de Vaudreuil, Commandeur de l'ordre de S. Louis ci devant Gouverneur pour Sa Majesté Très Chrétienne en Canada et de Messire Pierre François de Rigaud de Vaudreuil, Chevalier, ancien Gouverneur de Montreal et Dame Louise Thérèse Fleury de La Gorgendière, son épouse, la dite procuration passée devant M^{rs} Mouët et Nau, notaires au Châtelet de Paris, en date du trente un mars, mil sept cent soixante neuf la garde et retenue entre ses mains en deduction des rentes et pension viagère que le dit sieur Vendeur doit au dit sieur Marquis de Vaudreuil, et aux dits sieur & Dame de Rigaud par contract passé devant M^{rs} Nau & Mouët, notaires au Châtelet de Paris les deux et douze avril, mil sept cent soixante neuf, et de laquelle somme mon dit sieur Dechambault au dit nom, tient quide et de charge entièrement le dit sieur vendeur en vertu de la dite procuration, et au moyen de la présente décharge, mon dit sieur vendeur tient le dit sieur acquereur bien et valablement déchargé envers lui du prix de la présente vente. Et au moyen des dites présentes, le dit sieur Vendeur a transporté audit sieur acquereur tous et tels droits de propriété et autres quelconques qu'il pourroit avoir et prétendre sur le dit Chateau de Vaudreuil, terrain et leurs dépendances, consentant que le dit sieur acquereur en jouisse, fasse et dispose comme bon lui semblera, et en entre en bonne saisine & possession. Car ainsi &c. promettant &c. obligeant &c. renonçant &c. Fait et passé au dit Montreal, l'an mil sept Cent soixante onze, le douze Septembre avant midi, et ont les parties signé lecture faite; (signés). —

Charles De Lotbiniere, Dechambault, Langlois &c.

Signe L^r Sandre

Depôt de promesse par M^{rs} Dechambault et Meziere à M^{rs} Lotbiniere —

Aussi tôt que nous aurons retrouvé le billet que M^{rs} De Lotbiniere fils, consentit à M^{rs} Dechambault pour M^{rs} de Vaudreuil l'année dernière de douze mille livres, nous lui remettrons; et au cas qu'il soit perdu, nous déclarons par ces présentes qu'il est de nulle valeur, et nous promettons de l'indemniser en cas de trouble, fait à Longueuil le 13^e Septembre 1771.

Signe Dechambault, Meziere
La

La presente promesse a été déposée en l'Etude de Pierre Panet l'un des Notaires soussignés
pour y avoir recours en cas de besoin par M^r le Chevalier de Lotbiniere fils, après qu'il l'a
eu certifié véritable, dont acte requis et octroyé à Montréal le treize Septembre, mil sept
cent soixante onze, et a mon dit Sieur de Lotbiniere fils signé avec nous, Signé
Chartier De Lotbiniere, Sanguinet W^r, et P^r Panet W^r

Collationné sur la minute trouvée dans le Notariat de M^r
Pierre Panet déposé au Greffe de la Cour du Banc du Roi du district de
Montréal, et expédié pour véritable copie par moi Greffier soussigné.

Alfred Beaujeu

Mon. 7/6

12. Septembre 1771

Vente par Monsieur
De Lotbiniere

à
Mons^r. St. Fleury -
Deschambault

N^o
Lotbiniere & alii } Exhibit 8^o 1.
Bouthillier & alii }
Sédat by St. Fleury 1774.

[Signature]

Sale of the Chateau
de Vandœuvre. Montreal.

Je tire une lettre de change de
 cent louis à Mr de Lotbinière à
 l'ordre de Mr de Vandrenil
 par 2 Lettres de 50 l. l'ordre
 pour la troisième le 4 June
 1772 Lacorne St. Luc

Sur cette lettre j'en ai 50 Louis à Mr de Vandrenil, et 50 Louis à Mr de Rigand
 — Charles de Lotbinière fils aîné le 4 June 1772

Br

[Translation of above document (bill of exchange, 3rd):

"I have drawn a bill of exchange of a hundred louis on Mr. De Lotbinière, to the order of M^rquis de Vandrenil in three bills whereof this is the third. The 4 June 1772 (Signed) Lacorne St. Luc."

"On this bill sent 50 Louis to monsieur de Vandrenil, and 50 Louis to Mr de Rigand
 (Signed) "Charles de Lotbinière fils
 account of 1772"

App M 868 /
29

M11047

Succeeded Le Gardien de St-Pierre as
Commandant in the West.

Pardevant le Notaire public, du District,

de qui bas, Résident en la paroisse de sainte anne soussigné
 & témoins ci après nommés furent, Ignace Chénier, et Angelique
 Hubert sa femme qu'il autorise à l'effet des présentes tabellions
 demeurans en la paroisse de saint Louis de Lotbinière, lesquels
 ont reconnu et confessé avoir par Ces présentes vendu,
 cédé, quitté, transporté, et laissé, tout ou Maintenanant
 et à toujours, et promettent, sous la clause solidaire de
 garantir de tous troubles, et des hypothèques sont douaire
 Exécutions aliénations et de tous autres Empêchemens

Généralment quelconques, à Pierre Brault D. P. ou cap
 fils, habitant de ladite paroisse de Lotbinière à présent
 et acceptant, acquiesçant pour les seigneurs et ayens causes
 C'est à S'çavoir En arpens Vingt Moins Neuf pieds
 aux environs de terre de fronde sur trente arpens de profondeur
 par en la paroisse de saint Louis de Lotbinière, joignant
 du côté du Nord Est à Baptiste Hamel fils, et du côté
 du sud ouest à Louis Lemaire, par Devant le fleuve saint
 Laurent, et en profondeur au bout des trente arpens, et tout
 ainsi que ladite terre se poursuit et se comporte avec
 Consistances et dépendances, dans toute son étendue de fond
 En Comble sans En Rien Excepter, Réserver My Rétenir
 quelconques, aux dits vendus appartenante pour l'avoir



acquis de Baptiste panel par acte passé par auge
Notaire, Endatte du Neuf Decembre mil sept cent soixante
Deux, Monseigneur ledit acquereur a dit Bien scauoir et connoître
et pour ladicte terre auoir, Vouu et Visité ont-ils esté
Content et satisfaits, Mouuante de la Lignee de
Seigneurie de Monsieur de Lotbiniere Seigneur audit lieu
de Envers lui Chargé des Cens et Rentes, l'ait suivant
le titre de Concession, Recours à Julluy, de toutes Charges
quelconques, franchises et quittes desdits droits de passé jusques
à ce jour, Pour par ledit acquereur jouir faire et disposer
de la susdite terre Comme bon lui semblera au Moyen des
présentes, à Commencer la jouissance des aujourdhuy,
à la Charge des Cens et autres droits accoutumés et qui
sont dus au Seigneur de lui ladicte terre Prelevée en
outre Moyennant la somme **de Cent Douze**
livres ou Cheling Courans de la province, sur laquelle
somme lesdits Vendeurs Confessent auoir reçu audit
acquereur Celle de trente Six livres sont quittées, et quant
à la somme de quatre Vingt Six livres restante, ledit sieur
acquereur a promis les Bailler et payer aux Dits Vendeurs
En leurs Demours, deauoir quarante Six livres par tout
juillet prochain, et les autres quarante Six livres l'année En

ou au porteur.

Suivant sans Intérêt, peine & au Moyen de quoi lesdits
Vendeurs ont transportés audit acquereur tous Droits de
propriété fons, fons, actions, saisine & possession
le subrogants en leurs lieux et places, Volontés, Consentant
et accordant qu'il en soit fait Veu Mis à Recu En bonne
et suffisante saisine par qui et ainsy qu'il appartenra
Constituant à Cetto fin leurs procureurs le porteur de
Car ainsy &c. promettants &c. obligants &c. Promettants &c.
fait et passé En la paroisse de Lotbinière, Maison de Charles
Dionnet J. Ducap pere, l'an Mil sept Cent soixante
deux, le dix aoust après Midy En présence de Mathurin
Chayé, et de Joseph Grégoire, habitans audit Lieu d'emoins
qui à la Requête de Mathurin Chayé ont avec lesdits
Vendeurs et acquereur dictes Me faire signer, ont fait
leurs Marque d'une Croix, à l'original d'icelle audit Notaire
ainsy signé, Mathurin Chayé, et le Notaire sousigné,

Muallès
Mre 3

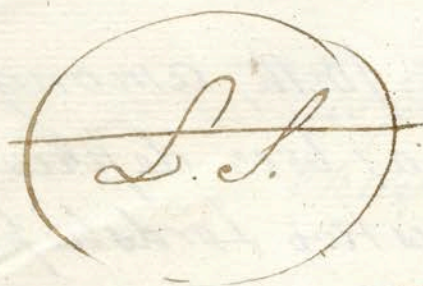
Vu de presens Contrat d'acquiescement j'ai mis en
Bonne foi sine et possession des quevriers et se connois avoir
De la mon Droit de dot, et vant. et me suis relaché pour
cette fin du Droit de retrait sans que cela puisse nuire à devenir
Si de Cap y Echec. a desbroué de 11. 24. 1772

Mathurin Chayé

pardevant nous ptre curé de St Louis seigneurie de l'obisier
et autres témoins cy après nommés et sous signes fut present
en per sonne le nommé ignace chenay notre paroissien le quel
a confessé et confesse par le present avoir reçu de pierre ducap
baudet la somme de cinq douze livres, pour parfait paiement
dun argent et de six moia neuf pieds de terre de front sur trente
de profondeur que ledit chainé avendu audit baudet ducap
ainsi quil est porté sur le present contrat passé pardevant
maître chevalier notaire et de la quelle somme de cent
douze livres ledit chainé tient quitte et
decharge ledit baudet ducap acquerere
et tout autres et permet tout notaire dans passe
acte sans quil soit né faire quil y soit autres
ment present que par ce present constitution pour
cet effet le porteur des presente son procureur
spécial au quel il donne tout pouvoir, car ainsi
se fait passé dans notre maison presbitérale
le 21 aout vingt et un aout mil sept cent soixante
quatorze present et témoins joseph pierre lemay
et françois belange qui a la requeste dudit chainé ont ainsi que
nous ptre signé ce present sur lequel ledit chainé qui a déclaré
ne seavoir signer a fait pour signature une marque licture faite
suivant l'or donnée: marque d'ignace chenay cy 
Joseph lemay françois belange
joseph gathien ptre

Acte passé par ignace chenay
1775

1775
VITRE
TUTEL



At the Court at St James's
the 15th day of March 1776

Present

The King's most Excellent Majesty
Lord President Lord George Germain
Duke of Chandos Viscount Weymouth
Lord Steward Viscount Falkland
Earl of Suffolk Lord Le Despencer
Earl of Tompset

Whereas there was this day read at
the Board, a Report from the Right
~~Honorable~~ the Lords of the Committee
of Council for Plantation Affairs
dated the 4th of this Instant in the
Words following Viz.

"Your Majesty having been
pleased by your Order in Council of the
12th of June 1772 to refer unto this
Committee the Petition of Michel Chartier
De Lotbinière, Chevalier, and styling
himself, Seigneur D'Allainville,
and

"and d'Hocquart setting forth, amongst
"other things, That he has been deprived
"and dispossessed of his two Lordships
"of d'Alainville & d'Hocquart, situated
"at the head of Lake Champlain, in
"a most advantageous position, and
"consisting of the best and richest land
"in the Province of New York, to which
"they were annexed eighteen Months
"after the Treaty of Peace; and humbly
"praying for the reasons therein con-
"tained, that he may be reinstated
"in the full enjoyment of his said
"two Lordships in the same manner
"as when under the Government of
"France, and that he may be reim-
"bursed the expence he has been at
"in endeavouring to obtain redress
"therein, and to be indemnified for
"having been kept out of his Estate &
"Property for so long a time as well

as

"as for the damage his said Estates may
"have sustained. —

"The Lords of the Committee in
"obedience to Your Majesty's said Order
"of Reference did, on the 17th of the said
"Month of June 1772 take the said
"Petition into Consideration and thought
"proper to refer the same to the Lords
"Commissioners for Trade and Man-
"ufactures, Who on the 25th of May 1775
"reported to this Committee" That
"the Petition of M^r. De Lotbiniere
"refers to two tracts of land under
"very different Circumstances. —

"With regard to that tract
"which is claimed by the Petitioner
"under a title derived from a
"Purchase made by him of Mons^r.
"d'Hocquart in April 1763 after
"the Conclusion of the Peace with
"France, it consists of two Seigneuries
which

"which amongst several other Seigneuries
"were granted by the Most Christian
"King, or under his Authority by the
"Governors of Canada, upon Lake
"Champlain, after France had in
"violation of the Rights of the Crown
"of Great Britain usurped the
"possession of that Lake and the
"Circumjacent Country and forcibly
"maintained that possession by
"erecting in the Year 1731, a fortresp
"at Crown Point

"That it appears by the most
"authentic evidence upon the
"Books of the Plantation Office
"that Lake Champlain and the
"Circumjacent Country were at all
"times Claimed by the Five Nations
"of Indians as part of their
"Possessions, and that by agreement
"with them the Land on both sides
that

" "That Lake to a very great extent was granted
" "by the Governors of New York to British
" "Subjects long before any Possession appears
" "to have been taken by the Crown of France,
" "which having by the express Stipulation
" "of the fifteenth Article of the Treaty of
" "Utrecht, acknowledged the Sovereignty
" "of the Crown of Great Britain over the
" "Five Nations had upon every principle
" "of Justice and Equity precluded itself from
" "any claim to the Possession of any part
" "of their Territory. —

" "That upon these grounds it was
" "that erecting a fort at Crown Point
" "in 1731, was then and ever after Com-
" "plained of as an incroachment
" "upon the British Territories and a
" "violation of their rights. —

" "That under these Circumstances
" "therefore and so far as the said
" "Lords Commissioners are clearly of
" "Opinion that the Stipulations of the
" "Treaty

"Treaty of Paris by which Canadian
"Property is reserved do both in the
"Letter and Spirit of them refer only to
"the Property and Possession of the
"Canadians in Canada of which the
"Country upon Lake Champlain was
"no part, They cannot recommend the
"advising Your Majesty to comply with
"what is requested by the Petitioner. —

"That with regard to the other
"Tract claimed by the Petitioner under
"the Description of the Concession of
"d'Alainville, when the said Lords
"Commissioners consider its Situation
"to the South of Crown Point, That
"it is stated to have been granted to
"the Petitioner at a time when Your
"Majesty's Armies had penetrated
"into and occasionally possessed
"themselves of the Country, and
"that independent of these Objections

there

" " There is no Evidence of the Grants having
" " been ratified by the Crown of France or
" " registered within the Colony, They
" " Cannot recommend the advising Your
" " Majesty to give any Countenance thereto;
" " But that the Petitioner, if he thinks he
" " has a good Title should be left to
" " establish that Title by due Course of Law.
" " in such mode as he shall be advised
" " to pursue for that purpose."

" And the Lords of the Committee
" having on the 21st of December last
" taken the said Report into Considera-
" tion did agree entirely with the said
" Lords Commissioners in the Construction
" of that Article of the Capitulation of
" Canada and the stipulations of the
" Treaty of Paris by which Canadian
" Property is reserved, But being of
" Opinion that Mons^r. Lottiniere both
" from the regard and attachment

Shew

Shewn by him and his family for Your
Majesty's Government, and from the
peculiar hardship of his case, appears
very deserving the Royal favour, and to
be recommended to Your Majesty for
such Compensation as Your Majesty
may be graciously pleased to bestow
on him by the grant of an adequate
Tract of Land in some other Province
of America, Their Lordships thereupon
thought proper to refer this Matter
back to the said Lords Commissioners
for Trade and Plantations to consider
and report to this Committee in
which of Your Majesty's Provinces
in North America, to what extent,
and under what restrictions such
Grant should be made.

And the said Lords
Commissioners having by their Report
dated the 13th of last Month stated

to

"to this Committee," That upon a Review
"of their Proceedings in the Petitioner's
"Case they cannot for the Reasons set
"forth in their afore mentioned Report
"of the 25th of May 1775 see any such
"foundation in his pretensions to
"Alainville as can warrant the
"advising any Compensation what-
"ever to be made to him for his
"Interest in that Lordship, so that
"whatever they have to recommend
"will be grounded solely on his Claim
"to the Lordship of Hoguart and the
"Consideration of the Losses and Expenses
"in which he has been involved by
"the Proceedings of the Governors of
"New York."

(The Lordship of Hoguart
"is described as lying on the East
"Side of Lake Champlain, extending
"four Leagues in front and five

Leagues

" Leagues in depth and may be computed
" to contain about one hundred and
" fifteen thousand Acres of Land. —

" That by the proceedings of the
" Council of New York on the 2^d of
" September 1771 it appears that
" almost the whole of this Lordship
" was granted away under the Seal
" of New York principally to Officers
" and Soldiers according to Your Majesty's
" Proclamation of the 7th of March
" 1763.

" That as the greatest part
" thereof and probably the best in
" quality of these Lands has been
" thus granted away, they think
" that the most equitable way of
" making Compensation to Mr
" Lotbiniere will be for Your Majesty
" to direct the Governor of Quebec
" to make a new grant to Mr

Lotbiniere

" "Lottiniere of other Lands within that
" "Colony equivalent, as nearly as may
" "be, in point of extent, and in the
" "advantages of Soil and Situation to
" "that of Hocquart, to be held upon the
" "like Terms and Conditions as Lands
" "are now held by Your Majesty's other
" "Canadian Subjects; Provided that
" "upon his being put in possession of
" "this Grant, he shall cause a full and
" "ample Surrender to be made of all
" "his right and Title to the aforesaid
" "Lordship of Hocquart so that the
" "present Occupants who chiefly
" "consist of Officers and Soldiers
" "disbanded at the Conclusion of
" "the last War may be quieted and
" "secured in their Possessions. —

" (The Lords of the
Committee this day resumed

the

"the Consideration of the whole Matter
"and do humbly report to Your Majesty
"That they agree with the said Lords
"Commissioners in their Proposition of
"making Compensation to the Petitioner
"for his Claim upon the Seigneurie d'
"Hocquart, by a Grant of Land in the
"Province of Quebec as nearly equal
"as possible in point of advantage
"of Soil and Situation to the Lands
"comprized within the aforesaid
"Seigneurie d'Hocquart, to be held
"upon the like terms and Conditions
"as Lands are now held by Your
"Majesty's other Canadian Subjects
"— But in regard the Lands so to
"be granted to the Petitioner may
"probably be in a State of uncultivation,
"The Lords of the Committee are of
"opinion, that the Grant should be
"enlarged and do agree to recommend
the

"the Petitioner to Your Majesty for a
"Grant of One hundred and fifty thousand
"Acres of Land in the Province of Quebec
"as nearly equal as possible in point
"of advantage of Soil and Situation
"to the Lands Comprized within the
"aforesaid Seigneurie d'Hocquart to be
"held upon the like Terms & Conditions
"as Lands are now held by Your
"Majesty's other Canadian Subjects;
"Provided that upon his being put
"in possession of this Grant he shall
"Cause a full and ample Surrender
"to be made of all his right and
"Title to the aforesaid Seigneurie
"d'Hocquart."

His Majesty

His Majesty taking the said
Report into Consideration was pleased
with the Advice of His Privy Council
to approve thereof; and to order, as it
is hereby ordered, that the Governor
or Commander in Chief of His Majesty's
Province of Quebec do cause a Grant
to be passed under the Seal of that
Province, to the Petitioner, of One
hundred and fifty thousand Acres
of Land as nearly equal as possible
in point of advantage of Soil and
Situation to the Lands comprized
within the aforesaid Seigneurie
Mocquart to be held under the like
terms and Conditions as Lands are
now held by His Majesty's other
Canadian Subjects; Provided that
upon his being put in possession
of the said Grant he do cause a
full and ample Surrender to be
made

made of all his right and title to the
aforesaid Signeture d' Hocquart.

Whereof the Governor or Commander
in Chief of His Majesty's said
Province of Quebec for the time
being and all others whom it may
Concern are to take Notice and
govern themselves accordingly.

(signed) W. Blair

Copy of letter

dated 11/15/11

11/15/11

Dear Sir,

I have

received

your

letter

of the

11th

inst.

and

am

glad

to

hear

from

a Paris les 3 mars 1778

Quittance de M^r. de Vaudreuil, et de M^r. de Rigaud Jusque
et compris l'année 1777.

J'ay reçu Mon cher de Lorbinier, la lettre que vous m'avez fait
l'initiale de m'envoyer le 19^e de décembre y incluse la traite de M^r
l'Evêque de quebec avec votre ordre au dos En ma faveur sur le
Sr la Vallée de la somme de ~~2400~~ 6600^l qui m'a été payé a son
Echeance, cette somme fait 50^l pres suivant votre Compté que
j'ai trouvé très juste d'après le dit paiement de tous les arre-
rages de la rente viagère dont vous êtes tenu envers moy d'us et
depuis du passé jusques au 1^{er} novembre dernier, En sorte que vous
êtes présent au courant c'est à dire que depuis ce jour 1^{er}
juin 1777 m'arrent ne sera plus a l'avenir que de 2450^l
Je vous prie de m'encher de Lorbinier que j'ai vu de tirer sur
ordre de M^{lle} Alavoine des 3 rivières une lettre de change de
cent dix livres monnaie tournois payable à vue, qu'avons telindes par
vos mains sur la rente de la présente année 1778 de manière
qu'il ne me sera plus du pour m'arrent de cette année que 2350^l
a quoy joignant les 50^l restantes des précédents arrearages ces
deux sommes Ensemble composent celle de 2400^l, j'ai été très
persuadé que ne laisserais pas par la suite accumuler au-
cuns arrearages En conséquence que vous m'avez fait par le retour
des premiers Vaisseaux qui partent de quebec pour l'Europe
cette dite somme de 2400^l En une lettre de change de M^r l'Evêque
ou de M^r de Longueuil ce dernier sur M^r Pontreleu me seroit
bien plaisir parce qu'il est de mes amis
Je ne puis mon cher de Lorbinier vous donner directement
des nouvelles de M^r votre père, il a tenu des propos si judicieux

Et si mal honnêtes que toute la famille de moy avons été forcés de
luy interdire, tout accès & l'entrée, j'en suis fâché, par rapport à
vous mon cher de la binerie & à ma chère Cousine ^{Mary} j'ay pu
dire que depuis qu'il a quitté le Canada, il a résidé alternativement
à Londres & à Paris
Je suis on ne peut plus sensible au souvenir de votre chère Maman
de votre épouse & de tout de bon courage vieilles leur faire à tous un
et un amitié de ma part, je leur souhaite à tous ainsi qu'aux
une continuation de bonne santé & je me réjouis de vous revoir
hors de captivité, ce que vous auriez pu éviter, j'vous embrasse
mon cher de la binerie & tout mon cœur
Jarduin

J'ay reçu mon cher de la binerie la lettre que vous m'avez fait l'amitié
de m'envoyer le 17^{me} dernier j'y inclus les traittes avec votre ordre au dos
de ma paye de 17^{me} de Québec de la binerie & des diamants vendus
de deaujeu & de l'herve au montant de 4500^{rs} qui m'ont été
payés ce qui fait à 20^{rs} près comme vous dites pour bien dans votre Compt
lequel j'approuve l'entier paiement des arriérés de la rente viagère
que vous m'avez dûs & le bus de tout le passé jusqu'au 1^{er} Nov^{bre} 1777
moyennant quoy la partie de rente dont vous les tenez lieu la place
de 16^{me} votre grece n'ajustez cours à compter de ce jour 1^{er} Nov^{bre} 1777 que
pour 1240^{rs} la lettre de change de mad^{lle} l'herve n'étant payable
qu'au dix juillet prochain j'ay été forcé de l'acompter, ce qui m'a
fait une perte ce n'est point par forme de plainte ou de reproche que
j'vous fais cette observation, j'esure bien que le seul désir de solder

Sol des anciens arriérés en la cause, je suis très persuadé mon
cher Delorbinier, que vous tiendrez votre promesse de ne laisser
accumuler aucune année d'arriérés & me ferez parvenir
par le Retour des premiers vaisseaux qui partiront de Quebec
pour l'Europe une lettre de change de 12 ba. & compris les 20 L
restantes des précédents arriérés sur Paris de M. Delongueuil
ou de M. L'Esque pour la fin de la présente année 1778, j'ay
besoin d'argent plus que jamais, ma santé est très chancelante
je suis on ne peut plus sensible au souvenir de votre chère
maman & de votre chère épouse, veuillez leur faire bien des
amitiés pour moy ainsi qu'à M. Delonarcoux que j'en oublie
point, je leur souhaite à tous une parfaite santé ainsi qu'à
vous mon cher Delorbinier que j'embrasse de tout mon cœur.

Rigaud de Vaudreuil

Duplicata
De Monsieu
e Monsieu De Lorbinier & Co
a Montreal
En Caniada

N^o. 80. & 81. Seigneurie de Lotbinière

J. tiens quite pierre Baudet des rentes de
Mil Sept cent quatre vingt quinze.

Martin de Lotbinière

Receipt for Seigniorial Rent

25/4

No. 80 -
81 }

Sup^{rs} de Lotbinière

M11788

J tiens quite pierre Baudet des rentes de Mis Sept
Cent quatre vingt treize.

il lui fut le de troisving 3.

Martin de Lotbinière

Receipt for Saignant's rent,

28



Sege' Scot

3482

Le Marquis de
Lobinierre

1722 - 1799

created Marquis

1784

Seigneurie de Lotbinière
 N^o 78: In partu, N^{os} 80 & 81. 1^{re} l'oules^m
 dans choaque ~~7~~ 96 - au plan

Je tiens quitte Pierre Baudel dit Dugas
 des rentes de mis huit cent huit & du passé

Martin de Lotbinière

Receipt for Seasonal
rent.

1924

THE
MUSEUM
OF
THE
SMITHSONIAN INSTITUTION

N^o 21. Southern side of Cote N^o 6. Ste Thomas.

On this *Third* day of *October*
in the year of Our Lord One thousand eight hundred and *thirtyone*
At the request of *M^{re} M. Charlotte Delottbiniere Bingham*
of the *City of Montreal in the Province of Lower Canada.*
Proprietress of the Signiory of Rigault

I, Joseph Fortune, one of His Majesty's Deputy Provincial
Surveyors of Land, duly commissioned for the Province of Lower-Canada,
being on the premises herein after described, HAVE surveyed, measured,
~~laid out, butted and bounded a certain parcel or tract of Land, situate~~
lying and being in the *Signiory of Rigault* County of
Vaudreuil District of *Montreal* and Province of
Lower Canada commonly called and known by the name of
Lot N^o Twentyone Sth side of Sth Cote bounded in front by *the allowance for a*
Road of sixty feet in the rear by *unconceded Lands*
on the *Eastern* side by *Lot N^o Twenty*
and on the *Western* side by *Lot N^o twentytwo, being three*
arpents in front by twenty arpents in depth. I have measured
said lot in front on a base line bearing Magnetic North *33^o West*
three arpents, and have on each side line bearing Magnetic
South *57^o East* I have placed two Cedar posts and stone
boundaries with pieces of earthen ware placed under each
stone to serve as a lasting witness to said land marks, and
have marked said posts on each side with their respective
numbers. Said lot doth contain by admeasurement
Sixty arpents of land in Superfices

all which I have so done and executed according to Law and the Science of
Surveying, the day and date first above written.

In testimony whereof, I have hereunto subscribed my Name
and have caused the same to be duly signed by the
Chainbearers on the Original Minute of which this is a true
Copy remaining of record in my office

Joseph Fortune
Deputy Surveyor

Signed
Chainbearers

Merkins
his
Michel + Robert
mark

Discontinued.
No 21. J. de Cote No 6.
60 copies.

1st Copy.

~~Discontinued~~